

16 octobre 2025

L'INTERCONNEXION DES BASES DE DONNÉES

Rendez-vous de la protection des données
organisés par le Préposé cantonal genevois à la
protection des données et à la transparence

Michael Montavon, Dr en droit

PLAN DE LA PRÉSENTATION

- **POURQUOI CE THÈME?**
- **INTERCONNEXION, POURQUOI, POURQUOI PAS?**
- **INTERCONNEXION, UN MODE DE COMMUNICATION**
- **POINT DE COMPARAISON**
- **APERÇU DANS LE CANTON DE GENÈVE**
- **FORMES D'INTERCONNEXION**
- **POINTS D'ATTENTION**
- **CONCLUSION SIN BRIO**

POURQUOI CE THÈME?

19.4567 POSTULAT

Banques de données de la Confédération et des cantons et protection des données.
Une vue d'ensemble s'impose

Déposé par:



FLACH BEAT

Groupe vert'libéral
Parti vert'libéral

Date de dépôt:

20.12.2019

Déposé au:

Conseil national

Etat des délibérations:

Rapport sur l'état d'avancement est disponible

 TOUT MASQUER

 TEXTE DÉPOSÉ

Le Conseil fédéral est chargé de présenter dans un rapport les problèmes qui se posent au regard de la protection des données dans le contexte de l'interconnexion et de la performance croissantes des banques de données de la Confédération et des cantons. Il indiquera également si des mesures, législatives ou autres, s'imposent dans ce domaine.

POURQUOI CE THÈME?

2) Once only

We will in our countries:

- take steps to identify redundant administrative data and explore **once only** options for citizens and businesses

Programme de gestion nationale des données (NaDB)

Le Conseil fédéral veut favoriser l'utilisation multiple des données et décharger les entreprises

NaDB) de l'OFS principe des données dans les particuliers et les mêmes informations

Garantie du principe de la collecte unique des données

Berne, 13.12.2024 - Le principe de la collecte unique de données (« **once only** ») doit s'appliquer à la loi fédérale sur l'assurance maladie. Lors de sa séance du 13 décembre 2024, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation concernant la modification de la loi. Les hôpitaux transmettront vers une plateforme unique, hébergée par l'Office fédéral de la statistique, les données nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues par la loi sur la statistique fédérale, la loi fédérale sur l'assurance-maladie, la loi sur l'assurance-accidents, la loi fédérale sur l'assurance militaire et la loi fédérale sur l'assurance-invalidité. L'organisation des flux de données s'en trouvera simplifiée et améliorée.

POURQUOI CE THÈME?

ATF 146 I 11 Recherche automatisée de véhicule et surveillance du trafic (RVS/TG)

- La RVS permet une collecte et une évaluation massives, quasi illimitées, avec des recoupements et des comparaisons automatiques de données, sans lien avec une situation concrète ni suspicion particulière. Cela correspond à une atteinte grave au droit à l'autodétermination informationnelle par chilling effect (art. 13 al. 2 Cst.).
- Nécessité d'une base légale formelle. Les bases légales à adopter doivent notamment :
 - préciser la finalité de l'utilisation, l'étendue de la collecte ainsi que la durée de conservation et la suppression des données.
 - définir l'étendue des bases de données interconnectées afin que les usagers de la route puissent prévoir quelles informations sont collectées, conservées et comparées.
 - inclure des mesures organisationnelles, techniques et procédurales de protection, sauf si elles découlent déjà de la législation sur la protection des données.
 - prévoir des garanties juridiques adéquates et effectives contre les risques d'abus et d'arbitraire.
- Les détails de la réglementation peuvent être réglés dans des ordonnances d'exécution.
- Une conservation préventive illimitée des données est inadmissible.

POURQUOI CE THÈME?

ATF 149 I 218 (RVS/SO)

- Exigences renforcées pour les traitements de données automatisés à des fins de surveillance visant une multitude de personnes indéterminées sans qu'il n'existe de soupçons à leur égard.
- La loi, respectivement son ordonnance d'exécution, doivent :
 - délimiter de manière suffisamment précise les systèmes d'information faisant l'objet d'une interconnexion en tenant compte de la gravité du danger ou de l'importance des intérêts publics poursuivis;
 - prévoir des règles sur l'organe compétent pour ordonner une recherche, sur sa durée, sur la de conservation des données, sur l'emploi des données à des fins autres que celles de la recherche initiale et sur leur transmission entre autorités;
 - désigner ou instituer un organe indépendant (autre que le préposé à la protection des données) chargé de vérifier périodiquement le respect des règles fixées et d'informer la population du résultat de ses vérifications (traçabilité).
- Autoriser une interconnexion avec tous les registres de recherche de personnes et d'objets est trop indéterminé et, partant, disproportionné.
- Interconnexion possible en lien avec des mandats de recherche concrets.

POURQUOI CE THÈME?

ATF 151 I 137 (RVS + POLAP/LU)

- Limitation de la RVS à la poursuite pénale et non à la prévention des infractions n'est pas conforme à la Constitution. Contrairement à la prévention qui est une compétence cantonale, la poursuite pénale est une compétence fédérale relevant du CPP.
- De toute manière, la loi lucernoise ne précise pas avec quelles bases de données les comparaisons sont possibles, ne fixe pas de durée à la recherche, prévoit une durée de conservation des données trop longue, n'indique pas quelle autorité peut ordonner la mesure et n'impose ni contrôle indépendant ni traçabilité suffisante.
- Concernant l'interconnexion à la plateforme nationale de recherche policière (POLAP), il peut sembler douteux, du point de vue du TF, qu'un système d'information commun à la Confédération et aux cantons puisse reposer sur une pluralité de bases légales cantonales distinctes et potentiellement divergentes. Cette question peut toutefois demeurer indécise.
- Un accès direct par procédure d'appel aux données policières rend caduque les règles d'entraides administratives et ouvre la voie à de potentiels abus.
- La base légale est formulée de manière trop vague (finalités trop générales, données trop étendues, destinataires non définis, pas de protection, renvoi trop général à une ordonnance).

INTERCONNEXION, POURQUOI, POURQUOI PAS ?

Avantages	Inconvénients
• Plus d'efficacité • Moins de coûts • Amélioration de la collaboration inter-institutionnelle • Intérêt des administrés (moins de tracasserie, plus de rapidité) • Meilleure qualité des données • Moins de tâches redondantes	• Risque de détournement de finalité • Problème de proportionnalité • Contrôles plus difficiles • Complexité technique et organisationnelle • Dilution des responsabilités

INTERCONNEXION, POURQUOI, POURQUOI PAS ?

Arrêt du 11 mai 2021 601 2020 211 du Tribunal cantonal du canton de Fribourg (les faits)

- A l'occasion du 18^e anniversaire, Maxime est invité à venir déposer personnellement son acte d'origine auprès de l'Office de l'état civil de sa commune.
- Maxime répond qu'à l'ère de la cyberadministration, pareille obligation est totalement inutile et obsolète. Il autorise la commune à prendre tous les renseignements nécessaires auprès des services compétents.
- La commune rétorque que certaines obligations légales demeurent malgré la cyberadministration. Maxime peut commander son acte d'origine et effectuer son paiement de façon électronique, mais il est tenu de venir le déposer personnellement au contrôle des habitants.
- Maximus invoque l'inconstitutionnalité de ces règles dont l'inutilité et l'obsolescence relèvent, selon lui, du formalisme excessif. Il demande à la commune en quoi le dépôt de cet acte serait nécessaire ou utile alors qu'elle connaît ou peut connaître toutes ses données d'état civil d'un simple clique.

INTERCONNEXION, POURQUOI, POURQUOI PAS ?

Arrêt du 11 mai 2021 601 2020 211 du Tribunal cantonal du canton de Fribourg (le droit)

- Les art. 8 al. 2 et 10 al. 2 LCH imposent aux ressortissants suisses nouvellement établis, ainsi qu'aux personnes devenues majeures, de déposer leur acte d'origine auprès de la commune.
- Selon le Message de 1986, cette présentation personnelle vise à permettre un premier contact avec l'autorité communale et à régler d'éventuels problèmes en suspens.
- Cette exigence constitue une atteinte légère à la liberté personnelle, justifiée par un intérêt public, celui de permettre à la commune de faire connaissance des jeunes devenus majeurs, de régler d'éventuels problèmes en suspens et aussi de vérifier l'identité de la personne qui se présente.
- Le passage unique et bref requis n'apparaît ni disproportionné ni inutile au point de s'apparenter à du formalisme excessif.

INTERCONNEXION, UN MODE DE COMMUNICATION

- **TECHNIQUEMENT** : mise en relation de systèmes d'informations distincts permettant à différentes autorités d'échanger automatiquement ou de partager des données de manière électronique
- **JURIDIQUEMENT** : communication systématique automatisée, sans contrôle préalable (principe du libre-service)

nLIPAD/GE	LPD
Traitement, toute opération relative à des données personnelles– quels que soient les moyens et procédés utilisés– notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, l'extraction consultation, la modification, la communication, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement, la destruction l'archivage (art. 4 let. d);	<i>communication</i> : le fait de transmettre des données personnelles ou de les rendre accessibles (art. 5 let. e);

ART. 39 LIPAD/GE

> RESPECT DE LA BASE LÉGALE (36 LIPAD)

- > Formelle pour a) données sensibles ou b) profilage
- > Pas de clause de sauvegarde (comp. Art. 34 al. 2 let. c LPD)

> NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL COMMUN (36A LIPAD)

- > Utilisation et échange possible que si institué par une loi cantonale
- > Réserve du numéro AVS

> TRAITEMENT CONJOINT (36B LIPAD)

- > Répartition des responsabilités dans registre des activités de traitement

> SOUS-TRAITANCE (36C LIPAD)

- > Aspects contractuels

> PRIVACY-BY-DESIGN & PRIVACY-BY-DEFAULT (37 LIPAD)

- > Mesures organisationnelles et techniques adaptées à l'état de la technique et aux risques pour les droits fondamentaux

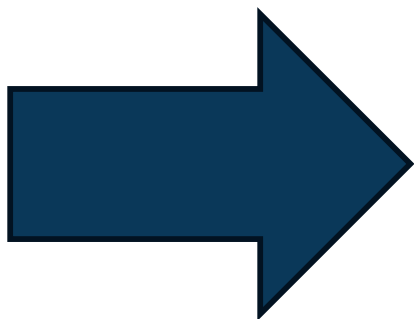
INTERCONNEXION, UN MODE DE COMMUNICATION

> SÉCURITÉ (37A LIPAD)

> Contrôle périodique

> ANALYSE D'IMPACT (37B LIPAD)

> Y compris législative



**Pas de règles spéciale pour la
communication automatisée de
données en droit genevois...
mais un ensemble de règles à
suivre qui s'y prête assez bien**

INTERCONNEXION, UN MODE DE COMMUNICATION

Types de communication et formules législatives «idéales»

	Communication sur demande et selon la libre appréciation de l'autorité	Communication spontanée	Communication obligatoire (d'office ou sur demande)	Communication automatisée
Formule légistique	Indication de l'exigence d'une demande (« sur demande ») et de la liberté d'appréciation de l'autorité communicante (« peut communiquer » ou « est habilité-e à communiquer »)	Indication du caractère facultatif de la demande (« peut communiquer » ou « est habilité-e à communiquer » des données)	Indication du caractère obligatoire de la communication (« ... communiqu e... à... ») et du type (« d'office » ou « sur demande »)	Mention du caractère automatisé de la communication (« par procédure d'appel ; accès en ligne ; de manière automatisée... », « accède de manière automatisée ou accède en ligne ». Octroie un accès » Eviter « communication électronique »

Automatisierte Verfahren bergen aber klar höhere Risiken für Persönlichkeitsverletzungen. ATF 138 I 331, consid. 6.1

POINT DE COMPARAISON 1/2



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

~~Art. 19 al. 3 aLPD~~

~~Les organes fédéraux ne sont en droit de rendre des données personnelles **accessibles en ligne** que si cela est prévu expressément. Les données sensibles ou les profils de la personnalité ne peuvent être rendus accessibles en ligne que si une loi au sens formel le prévoit expressément.~~

Guide de législation en matière de protection des données

La LPD **ne distingue plus** la notion de procédure d'appel visée à l'art 19, al. 3 aLPD. En revanche, cette modification **n'entraîne pas d'affaiblissement** de la protection des données. Il s'agit d'un mode de communication qui comme tel doit être prévu par la loi. L'accès en ligne selon le principe du **self-service** est particulièrement susceptible de porter **gravement atteinte** aux droits fondamentaux de la personne concernée, il doit être prévu dans une **loi au sens formel** en tout cas lorsqu'il porte sur des données sensibles ou des données basées sur des profilages. Il peut figurer dans une **loi au sens matériel** si le responsable du traitement donne un accès en ligne à des données non sensibles et que la probabilité d'atteinte grave aux droits fondamentaux est réduite. [...] Les bases légales nécessaires pour prévoir un accès en ligne seront **d'autant plus précises** que le risque d'atteinte aux droits fondamentaux est élevé. La gravité de l'atteinte doit être examinée en tenant compte non seulement de la **nature des données** mais aussi et en particulier du **but du traitement**.



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Art. 4 LPrD (définitions)

[...]

Let. e procédure d'appel: le mode de communication automatisé des données par lequel les destinataires, en vertu d'une autorisation du responsable du traitement, décident de leur propre chef, sans contrôle préalable, du moment et de l'étendue de la communication;

Art. 14 LPrD (communication)

[...]

⁴ L'accès à des données personnelles au moyen d'une procédure d'appel, notamment un accès en ligne, ne peut être accordé que si une disposition légale le prévoit.

Recherche par termes

- **Procédure d'appel** : 1 occurrence (art. 15 al. 2 Loi de procédure fiscale)
- **Accès en ligne** : 4 occurrences (art. 156 loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile ; art. 66 Règlement sur la géoinformation ; art. 14 al. 8 Règlement sur le registre foncier ; art. 44 al. 3 Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève).
- **Automatisée** : 1 occurrence (art. 85 al. 3 Règlement sur la géo-information)
- **Automatique** : 1 occurrence (loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur... mais abrogée...).
- **Accès** : ~ 30 occurrences (certains accès sont vraisemblablement en ligne [p. ex. art. 16 ss loi sur le réseau communautaire d'informatique médicale, d'autres probablement que non [p. ex. art. 7 et 8 Règlement du pouvoir judiciaire sur l'accès aux documents et aux données personnelles] ; pour d'autres, ce n'est pas vraiment clair [p. ex. art. 35 al. 1 de la loi sur les chiens]).

Loi sur les chiens

Art. 35 Accès aux données

¹ Les autorités chargées de la taxation et de la délivrance de la marque de contrôle ainsi que les agents de la force publique, les gardes-faune et les agents de la police municipale **peuvent obtenir la communication des données** contenues dans la banque de données et exploiter celles-ci dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales.

² Par règlement, le Conseil d'Etat précise notamment :

- a) les données qui doivent être relevées au moment de l'identification du chien et le contenu de la banque de données;
- b) les procédures d'identification et d'enregistrement;
- c) l'accès et l'utilisation des données;
- d) la répartition des responsabilités des autorités chargées d'exploiter les données.

SITUATION DANS LE CANTON DE GENÈVE

Loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance de certificats de vie de bonne mœurs

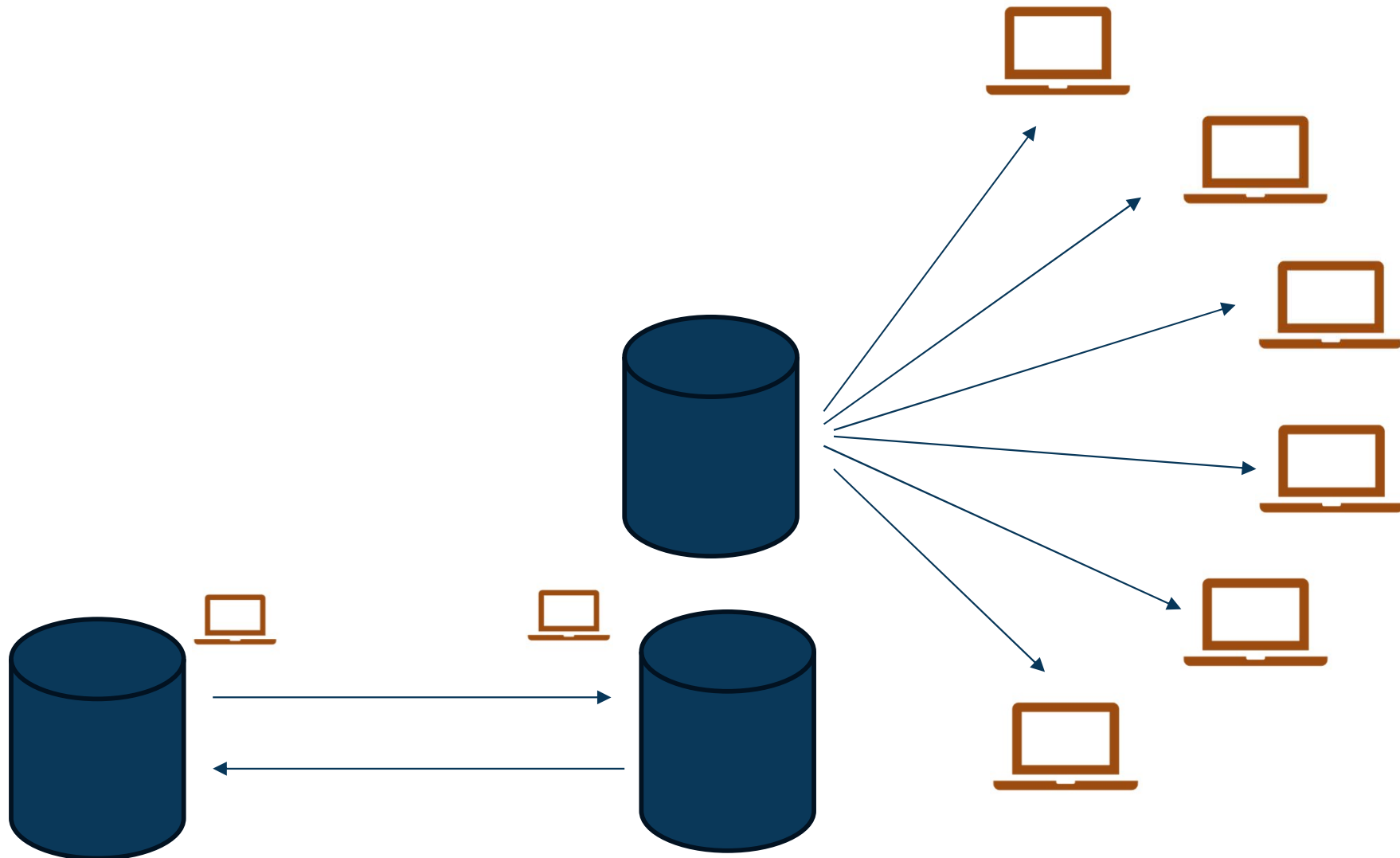
Art. 4 Communication des renseignements

¹ Le service de police compétent en matière de renseignements⁽²⁸⁾ est autorisé à renseigner par écrit les administrations suivantes :

- a) le secrétariat général du Grand Conseil pour les recours en grâce;
- b) le secteur passeports de l'office cantonal de la population et des migrations⁽³⁸⁾ lors de perte de passeport;
- c) le service chargé des naturalisations;
- d) la direction de l'office cantonal de la population et des migrations⁽²⁸⁾;
- e) l'office cantonal des véhicules⁽³⁴⁾;
- f) l'office cantonal de la détention⁽²⁴⁾;
- g) l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires⁽²⁴⁾ en exécution des prescriptions légales fédérales;
- h) les services désignés par le Conseil d'Etat qui sont chargés d'effectuer les enquêtes sur les candidats à certaines fonctions publiques ou à certains emplois dans des institutions publiques;
- i) les communes genevoises pour les naturalisations;
- j) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, l'office de l'enfance et de la jeunesse et l'office de protection de l'adulte⁽⁴²⁾, en vue de l'application du code civil suisse, du 10 décembre 1907, de la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018, et de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005;⁽³²⁾
- k) les institutions visées aux articles 8 à 11 de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005;⁽¹⁷⁾
- l) le service de la consommation et des affaires vétérinaires.⁽²⁰⁾

² Ne peuvent être communiquées aux autorités citées à l'alinéa 1 que les données nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont confiées par la loi.⁽²⁾

CONNEXION DIRECTE / CONNEXION POINT À POINT SCHÉMA



CONNEXION DIRECT / CONNEXION POINT À POINT

Points d'attention pour le législateur



Organe communicateur des données	Organe destinataire des données
• Où ? Acte législatif de l'organe communicateur • Action ? Communique de manière automatisée • Matière ? Données / catégories de données • Pour quelle finalités ? • Mesures de sécurité ? (cf. AIPD) • Utilisation d'identifiants ? • Rang : Loi si données sensibles ou profilage, sinon ordonnance / règlement, quid autres traitements risqués ? Autres critères (p. ex. 164 al. 1 Cst. fédérale) • Densité normative ? Selon les cas	• Où ? Acte législatif de l'organe communicateur • Action ? Communique de manière automatisée • Matière ? Données / catégories de données • Pour quelle finalités ? • Mesures de sécurité ? (cf. AIPD) • Utilisation d'identifiants ? • Rang : Loi si données sensibles ou profilage, sinon ordonnance / règlement, quid autres traitements risqués ? Autres critères (p. ex. 164 al. 1 Cst. fédérale) • Densité normative ? Selon les cas



CONNEXION DIRECT / CONNEXION POINT À POINT

Exemple

Loi du canton de Fribourg sur les impôts cantonaux directs ([RSF 631.1](#))

Art. 137 Autorité de taxation – Attributions

¹ Le Service cantonal des contributions pourvoit à une taxation équitable et uniforme et prend, dans ce but, les dispositions nécessaires.

² Il établit et tient à jour le registre des contribuables de chaque commune avec sa collaboration. A cet effet, la commune lui communique les données dont elle dispose pour la gestion du contrôle de l'habitant selon l'article 4 de la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants.

³ Dans le cadre des attributions prévues aux alinéas 1 et 2, le Service cantonal des contributions interconnecte les données provenant du registre du contrôle des habitants avec les données de son registre des contribuables par procédure d'appel, par le biais de la plate-forme informatique cantonale prévue à l'article 16 de la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants. Cet appariement peut être effectué à des fins de vérification de l'exhaustivité du registre des contribuables ainsi qu'à des fins d'investigation fiscale.

CONNEXION DIRECT / CONNEXION POINT À POINT

Exemple

Loi fédérale sur le contrôle fédéral des finances (RS 614.0)

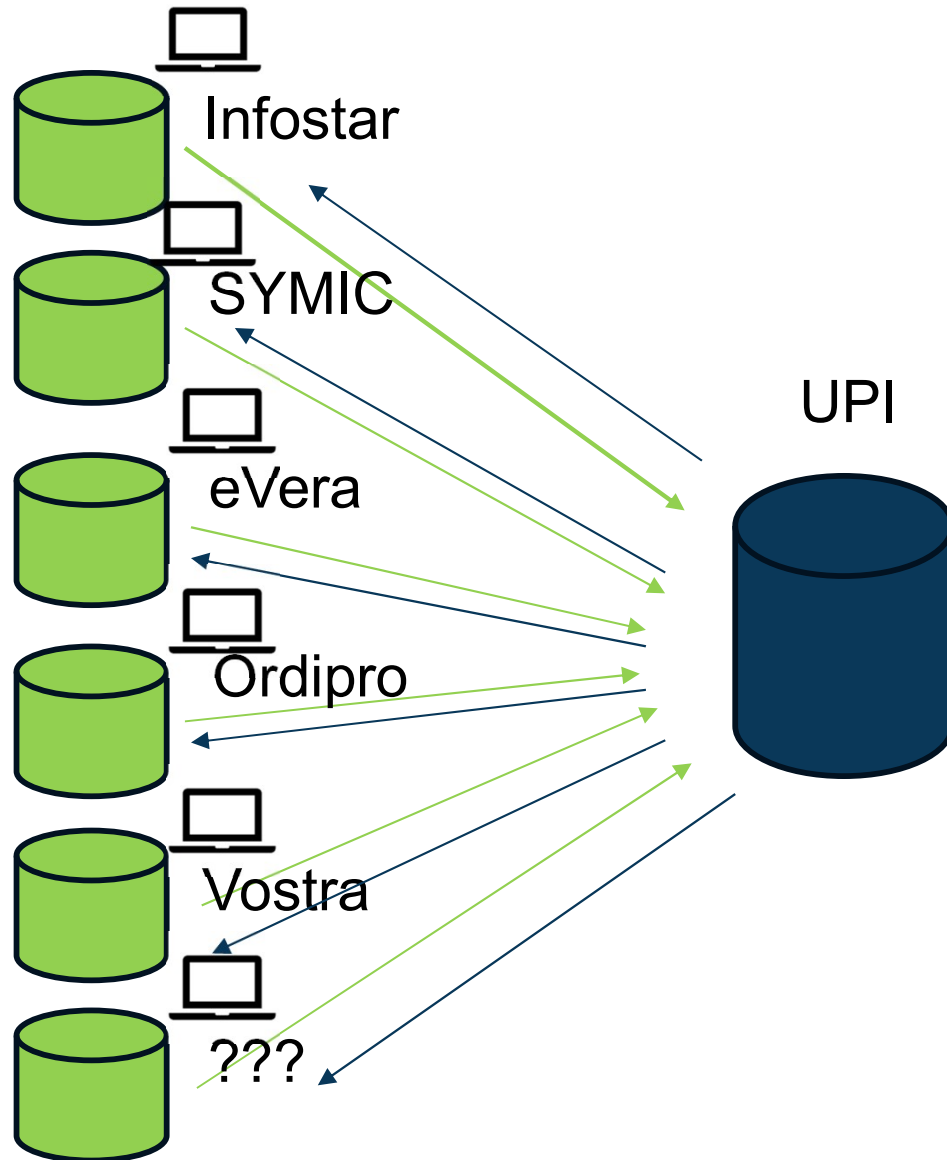
- **Art. 10** Obligation de renseigner, de collaborer et de donner accès aux données²⁶

¹ Le Contrôle fédéral des finances est en droit, sans tenir compte d'une éventuelle obligation de garder le secret, de demander des renseignements complémentaires et de prendre connaissance des dossiers. Le secret postal et télégraphique demeure toujours garanti.

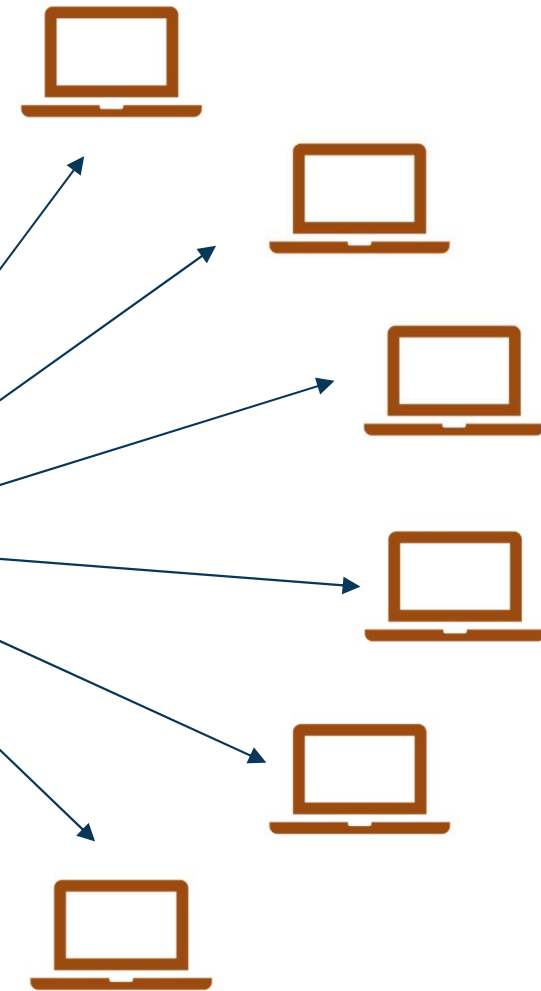
² Les autorités, organismes et institutions soumis à la surveillance du Contrôle fédéral des finances doivent en outre lui prêter leur plein appui lors de l'exécution de ses vérifications.

³ Les unités administratives de la Confédération accordent au Contrôle fédéral des finances **un droit d'accès par procédure d'appel aux données y inclus des données personnelles nécessaires à l'exercice de la surveillance financière. Cet accès peut au besoin être étendu aux données sensibles.** Le Contrôle fédéral des finances ne peut enregistrer les données personnelles dont il a ainsi eu connaissance que jusqu'à l'achèvement de la procédure de révision. Les accès aux différents systèmes et leurs finalités doivent être consignés dans un journal.²⁷

CONSOLIDATION



Utilisateurs systématiques
du NAVS



CONSOLIDATION

Points d'attention pour le législateur

Organes communicateurs des données	Organe responsable de la consolidation	Organes consommateurs des données
• Où ? Acte législatif de chaque organe détenteur des données, acte législatif de l'organe responsable de la consolidation et/ou acte législatif de chaque organe destinataire des données • Action ? Communique, alimente, gère, exploite consolide, accède... de manière automatisée • Qui ? Organes communicateurs, organe responsable de la consolidation et organes destinataires • Matière ? Données / catégories de données • Pour quelle finalités ? • Mesures de sécurité ? (cf. AIPD) • Utilisation d'identifiants ? • Rang : Loi si données sensibles ou profilage, sinon ordonnance / règlement, quid autres traitements risqués ? Autres critères (p. ex. 164 al. 1 Cst. fédérale) • Densité normative ? généralement plus élevée		

CONSOLIDATION

Exemple

Loi du canton de Fribourg sur la cyberadministration ([RO 2025 066](#))

Art. 17e (nouveau)

Organes contributeurs

¹ Le Référentiel cantonal **est alimenté** principalement par les données issues des registres des organes contributeurs de l'Etat et des communes. Dans les limites du droit fédéral, il est également alimenté par les données de référence issues des registres officiels de la Confédération.

² **Le Conseil d'Etat définit la liste des organes contributeurs et leurs obligations, ainsi que les registres concernés.**

³ Le cercle des personnes dont les données sont intégrées dans le Référentiel cantonal («périmètre des données») est précisé dans une ordonnance de la Direction.

Art. 20 (révisé totalement)

Traitements automatisés de données

¹ Les principaux traitements de données qui peuvent être effectués depuis le Référentiel cantonal au **moyen de processus automatisés** sont les suivants:

- a) attribution systématique d'un identifiant unique (ICP ou ICU) à toute personne et à toute organisation;
- b) collecte des données référentielles transmises par les organes contributeurs;
- c) création de liens entre une personne enregistrée et les identifiants de personne ou d'organisation qui lui sont attribués;
- d) comparaison entre elles des données collectées afin d'identifier les éventuelles divergences (appariement de données), dans les limites fixées par le Conseil d'Etat;
- e) signalement aux organes contributeurs des divergences constatées, en vue de leur correction;
- f) communication par procédure d'appel des données autorisées aux organes utilisateurs, au moyen d'un interfaçage ou par tout autre processus automatisé.

² Dans des cas particuliers, le Service procède à des traitements manuels de données. Ceux-ci ne peuvent être effectués que par du personnel spécialement habilité. Le Conseil d'Etat règle la procédure.

Art. 22 (révisé totalement)

Principes

¹ **Peuvent demander un accès** aux données du Référentiel cantonal les organes suivants:

- a) les autorités fédérales, cantonales et communales ainsi que les autres personnes morales de droit public;
- b) les Eglises reconnues;
- c) les personnes privées et les organes d'institutions privées qui accomplissent des tâches de droit public;
- d) les personnes privées qui sont au bénéfice d'un mandat de prestation ou qui sont subventionnées par l'Etat en vue d'accomplir une certaine tâche.

² **Les accès peuvent se faire par procédure d'appel, par communication automatisée de données, par accès indirect ou par d'autres voies.**

³ Le périmètre et le catalogue des données auxquels chaque organe ou personne est autorisé à accéder sont définis de manière individuelle conformément à la législation qui régit son activité et à la législation en matière de protection des données.

⁴ L'accès aux données provenant des registres fédéraux se fait conformément à la présente loi et aux dispositions pertinentes du droit fédéral.

CONSOLIDATION

Exemple

Projet de loi fédérale sur le service des adresses (FF 2023 1371)

Art. 5 Mise à jour et enrichissement des données

¹ Les données visées à l'art. 4 sont en outre régulièrement mises à jour et enrichies par des données que les registres communaux des habitants, les registres cantonaux des habitants et les registres fédéraux communiquent à l'OFS.

² Le Conseil fédéral détermine les registres fédéraux concernés et règle la périodicité et la procédure de communication des données visée à l'al. 1.

Art. 10 Autorisations d'accès

¹ Toute autorisation d'accès au système d'information requiert une demande adressée à l'OFS.

² Peuvent accéder au système d'information les autorités, organisations et personnes qui:

- a. sont habilitées à utiliser le numéro AVS de manière systématique en vertu des art. 49b, 71 et 153c LAVS⁷, et
- b. ont besoin de connaître les adresses des personnes physiques domiciliées en Suisse pour accomplir leurs tâches légales.

³ Si les conditions sont remplies, l'OFS octroie l'accès et publie une liste des titulaires d'une autorisation d'accès.

Art. 8 Qualité et rectification des données

¹ L'OFS gère les données du système d'information dans la qualité dans laquelle elles sont communiquées selon les art. 4 et 5. Il peut prendre des mesures pour améliorer la qualité des données.

² La rectification de données inexacts ou incomplètes est régie par l'art. 6, al. 5, de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)⁵.

³ Si l'OFS constate des lacunes importantes dans les données, il en informe l'autorité responsable de la source des données concernée.

CONSOLIDATION

Exemple

UPC Viewer (traitement systématique du NAVS ; [RS 831.10](#))

- **Art. 53²²⁹** Aux organes de l'AVS

¹ L'office de l'état civil compétent pour enregistrer les données de l'état civil **communiquera à la CdC**, pour chaque personne:

- a. les données mentionnées à l'art. 8, let. a, ch. 1, c, d, e, ch. 1 et 3, f, l, m et n, ch. 1 et 2, lors de la naissance (art. 15a, al. 1) ou lors de la saisie ultérieure dans le registre de l'état civil (art. 15a, al. 2);
- b. la modification des données communiquées, en indiquant le numéro AVS (art. 8, let. b);
- c. les données mentionnées à l'art. 8, let. a, ch. 1, c, d, e, ch. 1 et 3, f, g, l, m et n, ch. 1 et 2, lors de la déclaration d'absence ou lors du décès.

² **Les données sont livrées automatiquement sous forme électronique.**

Info-
star

- **Section 4 Accès au SYMIC**

- **Art. 9** Données relevant du domaine des étrangers

(art. 9, al. 1, LDEA)

Le SEM peut accorder aux autorités ci-après **un accès direct par procédure d'appel** aux données relevant du domaine des étrangers:

- h. **la Centrale de compensation**, pour qu'elle puisse procéder à l'examen des demandes de prestations ainsi qu'à l'attribution et à la vérification des numéros AVS;

Symic

Etc....

CONSOLIDATION

Exemple

Système GDR (art. 20 ss de l'ordonnance fédérale sur la numérisation ; RS 172.019.1)

- **Section 3 Système GDR**

- **Art. 20 But du système et responsabilité de l'exploitation**

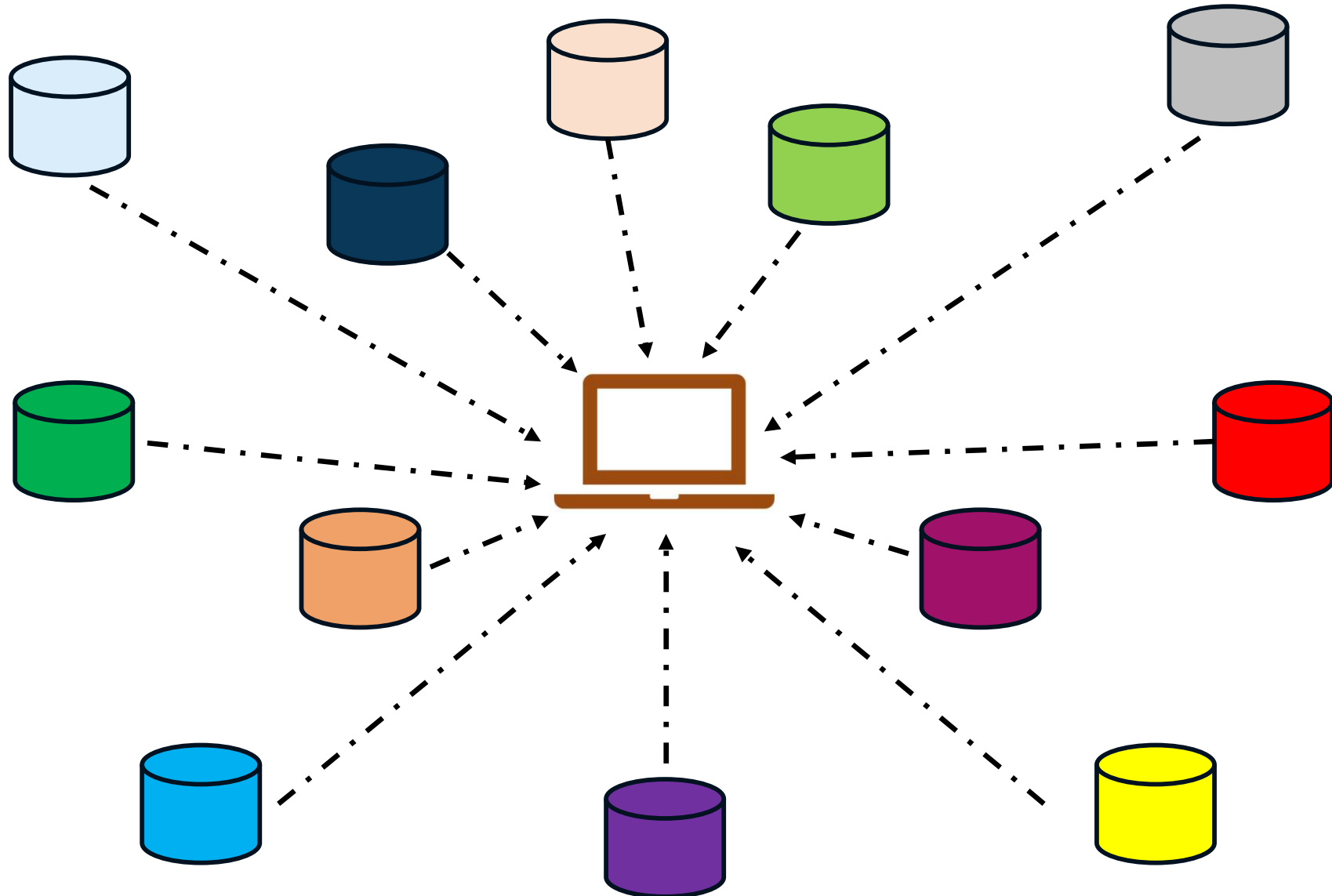
¹ Le système de gestion des données de référence (système GDR) permet de gérer et de mettre à disposition de manière centralisée les données nécessaires à l'exécution électronique des processus d'affaires en matière de finances et de comptabilité, de trafic des paiements, d'acquisition, de gestion immobilière et de logistique.

² L'Administration fédérale des finances (AFF) est responsable de l'exploitation du système.

- Art. 21 Données
- Art. 22 Sources de données
- Art. 23 Responsabilités
- Art. 24 utilisation et accès
- Art. 25 Interfaces pour la mise à jour
- Art. 26 Conservation et radiation des données

FORMES D'INTERCONNEXION

FÉDÉRATION (VIRTUALISATION)



FÉDÉRATION / VIRTUALISATION

Points d'attention pour le législateur

Organes communicateurs des données	Organe responsable de la consolidation	Organes consommateurs des données
• Où ? Acte législatif de chaque organe détenteur des données, acte législatif de l'organe responsable de la consolidation et/ou acte législatif de chaque organe destinataire des données • Action ? Mettre en commun, mettre à disposition... dans le cadre d'un réseau... via une couche de virtualisation, exploiter le réseau... la couche de virtualisation, accéder, consulter... • Qui ? Organes communicateurs, organe responsable de la couche de virtualisation, organes consommateurs • Matière ? Données / catégories de données • Pour quelle finalités ? • Mesures de sécurité ? (cf. AIPD) • Utilisation d'identifiants ? • Rang : Loi si données sensibles ou profilage, sinon ordonnance / règlement, quid autres traitements risqués ? Autres critères (p. ex. 164 al. 1 Cst. fédérale) • Densité normative ? généralement plus élevée		

FÉDÉRATION (VIRTUALISATION)

Exemple fictif

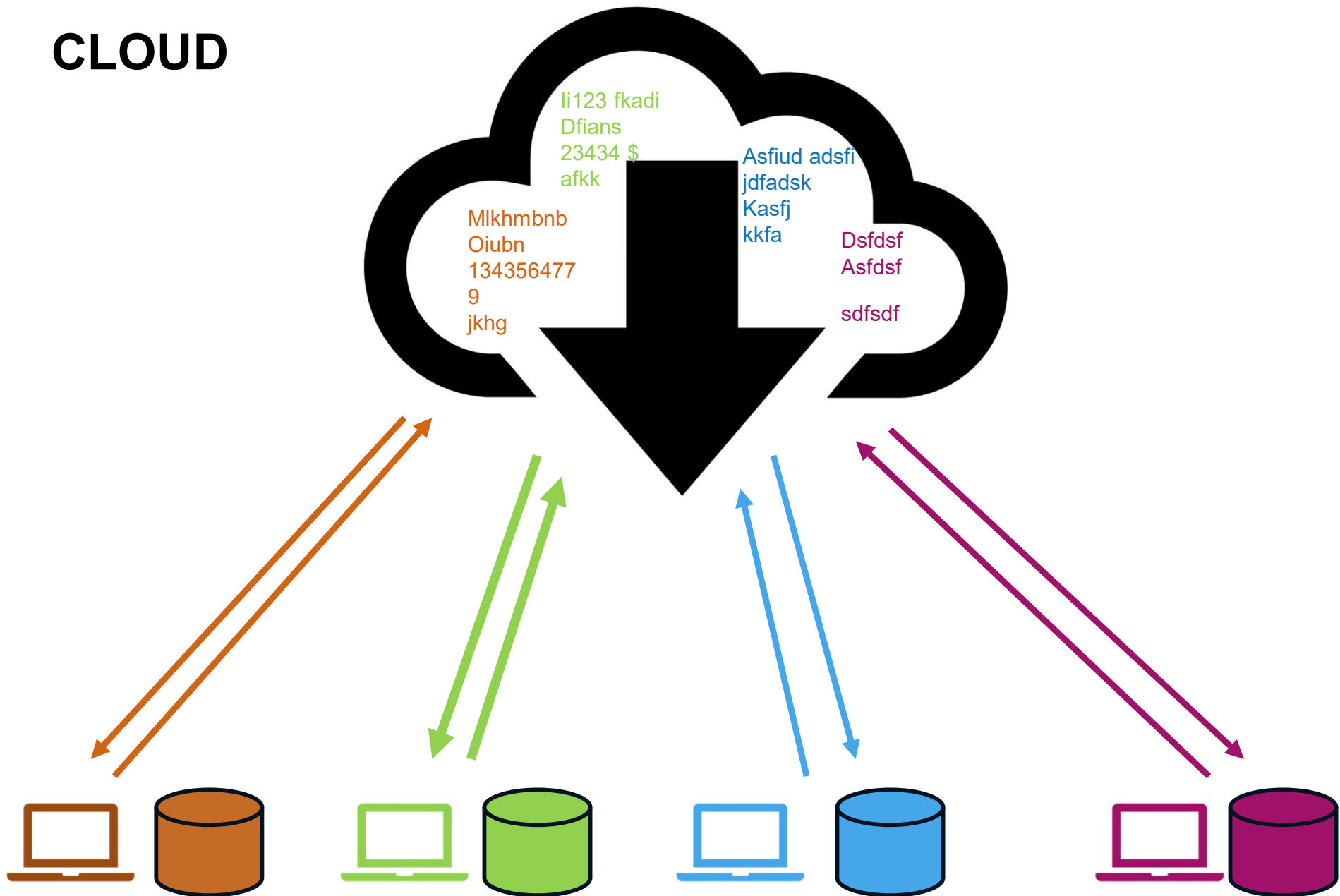
¹ Les autorités [X] mettent à disposition, par l'intermédiaire d'un réseau /d'une couche de virtualisation, un accès en lecture aux données nécessaires à [finalités]. Cet accès s'effectue sans consolidation ni stockage durable centralisé. Le réseau / la couche de virtualisation peut recourir à un cache éphémère strictement nécessaire, effacé automatiquement au plus tard [24h] après la fourniture du résultat. Les droits d'accès sont accordés sur la base d'une autorisation individuelle. Toutes les opérations sont journalisées.

² Chaque autorité mettant des données à disposition demeure maître des données qu'elle détient et reste responsable de leur exactitude, mise à jour, sécurité et licéité du traitement.

³ L'entité exploitant le réseau / la couche de virtualisation agit en qualité de responsable du traitement conjoint pour les opérations d'intermédiation. Elle est également responsable de l'octroi des autorisations individuelles.

FORMES D'INTERCONNEXION

CLOUD



POINTS D'ATTENTION

- **Compétences**
 - Fédérale / cantonale
 - En l'absence de bases légales prévues par le droit fédéral, la compétence d'exécution reconnue aux cantons peut suffire à leur permettre d'édicter dans leur droit interne les bases légales supportant une interconnexion entre une banque de données cantonales et une banque de données fédérale, pour autant qu'une telle interconnexion soit nécessaire à l'accomplissement des tâches prescrites par le droit fédéral (JAAC 62.44)
- **Droits fondamentaux**
 - Chilling effect, surveillance généralisée, droit à la sphère privée
- **Rang de la norme**
 - Critères LPD mais aussi critère de l'importance au sens de 164 Cst.
- **Densité normative**
 - Bases légales claires et suffisamment délimitées
 - Degré de précision en fonction du degré de risque
 - Compréhension technique nécessaire
- **Cohérence horizontale et verticale**

POINTS D'ATTENTION

- **LPD**

- Finalité (-> changement de finalité = modification législative ; TF 6B_346/2024, c. 2.2.1 ; respect des compétences verticales)
- Proportionnalité
- Communication automatisée selon principe du libre service
- Ne pas oublier les identifiants
- Autorisation d'accès
- Responsabilité conjointe versus sous-traitance
- Analyse d'impact (not. risque de profils de la personnalité, inférences non souhaitées, difficultés possibles en cas d'architectures complexes impliquant plusieurs offices, voire collectivités différentes)
- Besoin d'un contrôle indépendant
- Sécurité (not. importance de la traçabilité et du contrôle des accès, mais aussi de la confidentialité et de l'intégrité des données ; nécessité d'un règlement de traitement [cf. 6 OPDo]).

CONCLUSION



Je weniger die Leute davon wissen, wie Würste
und Gesetze gemacht werden, desto besser
schlafen sie.

(Otto von Bismarck)

gutezitate.com